



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Affaire suivie par Olivier CARDOT-ATTAGNANT

Dijon, le 05/02/2021

Service eau et risques / Bureau police de l'eau

Tél : 03 80 29 44 44

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté n° 1010

portant déclaration d'intérêt général et portant prescriptions spécifiques complémentaires à déclaration pour les travaux visant la restauration morpho-écologique du bief de Murey et du Nacey sur le territoire de la commune de FLAMMERANS.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, R.214-1 à R.214-28, R.214-32 à R.214-103 et R.411-1 à R.411-14;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE-MÉDITERRANÉE approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1113 du 05 novembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, déposé le 09 novembre 2020 et enregistré le 24 novembre 2020 sous le numéro 21-2020-00377 et relatif à la restauration éco-morphologique du bief de Murey et du Nacey ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le courrier du 08 janvier 2021 du demandeur corrigeant la date prévue de démarrage des travaux et d'intervention ;

VU l'avis du pétitionnaire du 28 janvier 2021 sur le projet d'arrêté au titre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration morpho-écologique du bief de Murey et du Nacey à Flammerans rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la présence d'une espèce protégée (mulette épaisse - unio crassus) a été identifiée sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération de restauration morpho-écologique concerne les berges sur 1 km de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de fixer certaines prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les établissements publics territoriaux de bassin de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT que la qualité habitacionnelle sur la rivière Nacey est dégradée, que les interventions envisagées permettront d'améliorer de façon globale la biodiversité sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que les interventions envisagées permettront la restauration morphologique du bief de Murey et du Nacey à FLAMMERANS, la préservation de la biodiversité et l'atteinte du bon état de la masse d'eau tel que décliné dans le programme de mesures du SDAGE RHÔNE- MÉDITERRANÉE 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés favorisent l'état de conservation et le développement des zones d'habitats naturels rivulaires et de reproduction de la faune aquatique ainsi que l'état de conservation d'espèces de flore et de faune associées à ces milieux ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général du point de vue de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ne portent pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoient pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration morpho-écologique du bief de Murey et du Nacey, projetés par l'EPTB Saône et Doubs remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Chapitre I : Généralités.

Article n°1 : Habilitation de l'Établissement public de territorial de bassin (EPTB) Saône Doubs

L'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône Doubs sis 220 Rue du Km 400 à MACON 71000 (N° SIREN 257 103 218 000 42) est autorisé à réaliser les travaux de restauration morpho-écologique du Bief de Murey et du Nacey sur le territoire de la commune de FLAMMERANS.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de déclaration enregistré sous le numéro 21-2020-00377 dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article n°2 : Rubrique de la nomenclature.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs à ce programme rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique 3.3.5.0 Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 « 6° remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges » « 7° reméandrage ou remodelage hydro-morphologique »
---	-------------	---

Article n°3 : Localisation des travaux.

Les travaux sont prévus sur le territoire de la commune de FLAMMERANS, membre de la communauté de communes Cap Val de Saône.



Figure 1: Extrait dossier loi sur l'eau (page 12)

Chapitre II : Descriptions des travaux.

Article n°4 : Nature des travaux.

Le projet consiste à créer une micro-sinuosité dans le lit actuel du cours d'eau afin de concentrer les écoulements dans un lit d'étiage présentant un gabarit plus adapté notamment en période de basses eaux.

Un retalutage des berges est réalisé afin d'élargir en tête le profil en travers du cours d'eau et de resserrer le fond du lit de rivière.

Une plantation de végétation rivulaire est réalisée afin de maximaliser le gain environnemental des travaux de restauration de ce cours d'eau.

Article n°5 : Période de réalisation des travaux.

L'ensemble des travaux ont lieu de juin à décembre. Les opérations de terrassements se déroulent en période de basses eaux et d'étiage afin de limiter leur impact sur le milieu aquatique.

Les travaux de plantation se déroulent durant la période la plus propice à la reprise des végétaux.

Article n°6 : Financement des travaux.

Le montant estimé des travaux est de 126.610 € hors taxes.

Le financement est assuré exclusivement par des fonds publics suivant la répartition suivante :

- Agence des l'eau 70 %
- Conseil général de Côte-d'Or 10 %
- ASA du Nacey 15 %
- EPTB Saône Doubs 5 %

Il n'est pas fait appel à des fonds privés afin de financer cette opération.

Chapitre III : Prescriptions complémentaires.

Article n°7 : Espèces protégées.

Les travaux sont subordonnés à l'obtention des autorisations nécessaires auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté visant la sauvegarde, le déplacement ou la destruction de la mulette épaisse (*unio crassus*) dont la présence a été relevée sur le site du projet.

Article n°8 : Phase travaux et suivi météorologique.

Le pétitionnaire informe le bureau de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif ainsi que de leur fin. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux.

Il s'assure des conditions météorologiques durant toute la phase de réalisation des travaux et lors des interventions. Dans le cas d'orages ou d'événement pluvieux important, son activité ne doit pas entraver l'écoulement des eaux.

Il établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article n°9 : Conventions.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toutes les autorisations d'accès aux parcelles et d'intervention nécessaires à la réalisation du projet.

Des conventions doivent être signées avec l'ensemble des propriétaires et exploitants concernés par le projet avant le démarrage des travaux.

Article n°10 : Remise en état des lieux après travaux.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible revitalisés en tant que de besoin.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Article n°11 : Durée de validité de l'arrêté préfectoral.

Cette opération devra être achevée conformément au planning envisagé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Chapitre IV : Délais de recours et mesures exécutoires.

Article n°12 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier transmis sans préjudice des dispositions de la présente demande.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article n°13 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article n°14 : Déclaration des incidents ou accidents.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article n°15 : Accès aux installations.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté peuvent entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article n°16 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article n°17 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Flammerans.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet www.cote-dor.gouv.fr pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article n°18 : Voies et délais de recours.

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article n°19 : Exécution et publication.

- la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Côte-d'Or ;
- le maire de la commune de Flammerans ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie sera adressée à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté.

A DIJON, le 05/02/2021

Pour le préfet et par délégation
La Responsable du bureau police de l'eau,

Signé

Élise JACOB